

VD_OMNI PS.2005.0220 vom 29. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0220

FR: VD_OMNI PS.2005.0220 du 29 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0220 del 29 novembre 2005

Regeste

X c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée | Recourant auquel il peut être reproché de ne pas avoir réparti ses recherches d'emploi sur toute la période de contrôle et, éventuellement de ne pas les avoir diversifiées suffisamment sur le plan géographique. Faute légère. Réduction de la suspension du droit à l'indemnité de 31 jours à 16 jours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), le recours est intervenu en temps utile ; répondant aux autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, il est recevable en la forme.

E. 2

a) L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) dispose que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaire. Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). Sur le plan quantitatif, la pratique administrative exige 10 à 12 offres d'emploi par mois en moyenne. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, on ne peut cependant pas s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches (ATFA du 11 juillet 2003 dans la cause C 63/03 avec références à Nussbaumer, Arbeitslosenversicherungs, in : SBVR note de bas de page 1330). Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 11 juillet 2003 précité avec référence à Jacqueline Chopard, die Einstellung in der Anspruchsberechtigung, Thèse Zurich, 1998, p. 139 sv). La continuité des démarches joue également un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse les démarches sur toute une période de contrôle. S'agissant d'offres écrites, il peut au contraire

être rationnel et judicieux de préparer ses postulations de manière concentrée sur quelques jours dans le mois, eu égard à la périodicité des offres d'emploi dans les journaux et compte tenu du fait que les délais de postulation sont en général relativement longs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 11 juillet 2003 précité; arrêt du Tribunal fédéral des assurances dans la cause C 14/88). b) aa) En l'occurrence, on constate que les recherches d'emploi effectuées par le recourant au mois de mars 2004 respectent les exigences quantitatives puisqu'il a effectué 16 recherches durant cette période. L'ORP reproche cependant au recourant de n'avoir pas échelonné ses démarches sur tout le mois et de les avoir regroupées sur cinq jours ouvrables, jours durant lesquels il s'est présenté spontanément dans plusieurs entreprises sises dans la même zone géographique. L'ORP semble également reprocher au recourant de s'être présenté dans ces entreprises sans se munir d'un dossier de candidature complet comprenant les documents usuels et un curriculum vitae, mettant ainsi en cause le sérieux de ses démarches (cf. détermination de l'ORP d'Orbe du 16 juin 2004 dans le cadre de la procédure devant le Service de l'emploi). Le recourant conteste ces reproches en faisant valoir qu'il était prêt à fournir un dossier complet dès le moment où un employeur contacté oralement était intéressé (cf. observations du 16 octobre 2004 dans le cadre de la procédure devant le Service de l'emploi). Le recourant explique également qu'il s'est vu dans l'obligation de concentrer ses recherches d'emploi durant quelques jours en raison de difficultés à se déplacer depuis son domicile de 2*****. Enfin, il invoque un arrêt dans lequel le Tribunal fédéral des assurances a relevé qu'on ne saurait suspendre un assuré dans son droit à l'indemnité, uniquement parce qu'il avait concentré ses offres de service sur une très courte période (arrêt non publié dans la cause C 14/88). bb) L'arrêt du Tribunal fédéral des assurances évoqué par le recourant concerne l'hypothèse où un assuré répond par écrit à des offres d'emploi, ce qui peut justifier que celles-ci soient concentrées sur quelques jours dans le mois, eu égard notamment à la périodicité des offres dans les journaux. La situation d'une personne qui, comme le recourant, recherche un travail comme vendeur, manoeuvre non qualifié ou chauffeur-livreur est différente. Dans ce cas, l'assuré ne peut pas se contenter de répondre par écrit à des offres d'emploi et on peut par conséquent exiger que des démarches soient effectuées durant toute la période de contrôle. On pourrait également s'attendre à ce qu'un assuré dans une telle situation s'inscrive dans des entreprises de placement temporaire. Dans ces circonstances, le fait de consacrer cinq jours dans le mois à visiter des entreprises sises dans la même aire géographique (par exemple plusieurs garages dans une même zone industrielle) n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de l'art. 17 LACI et le recourant ne saurait justifier ce comportement par le fait qu'il ne disposait pas d'un véhicule. Partant, sur le principe, la décision de suspension du droit à l'indemnité doit être confirmée.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère; de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. A teneur de l'art. 45 al. 2bis OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence. b) En l'occurrence, on a vu que le recourant a respecté les exigences quantitatives fixées par la pratique administrative en effectuant 16 recherches d'emploi durant la période litigieuse. On constate également que ce dernier a relativement diversifié ses recherches en se présentant dans des garages, un centre commercial, une boulangerie et pour des postes de

chauffeur-livreur. On peut en revanche reprocher au recourant de ne pas avoir réparti ses démarches sur toute la période de contrôle et, éventuellement, de ne pas les avoir diversifiées suffisamment sur le plan géographique. On relève au surplus que le reproche selon lequel le recourant se serait contenté de se présenter dans les entreprises sans présenter de dossier de candidature doit être relativisé. On peut en effet admettre que, comme il l'a expliqué dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée, le recourant ait estimé de bonne-foi qu'il n'avait pas à soumettre de dossier aussi longtemps qu'un employeur n'avait pas manifesté d'intérêt. Finalement, le tribunal estime que seule une faute légère peut être retenue justifiant tout au plus une suspension de quelques jours. A cela s'ajoute que le recourant a déjà été sanctionné quatre fois depuis le début de son délai-cadre d'indemnisation pour absence de recherches d'emploi ou recherches insuffisantes, ce qui justifie de prolonger la durée normale de la suspension. On note cependant à cet égard que, après avoir renoncé totalement à effectuer des recherches d'emploi durant certains mois, le recourant semble s'être ressaisi et s'efforce apparemment de faire désormais ce que l'on attend de lui en matière de recherches d'emploi. Dans ces circonstances, le fait de le suspendre une nouvelle fois pour une durée de 31 jours, soit le minimum prévu en cas de faute grave, s'avère excessif. Tout bien considéré, le tribunal estime qu'une suspension de 16 jours, soit le minimum prévu en cas de faute de gravité moyenne, doit être prononcée compte tenu des antécédents du recourant et de la faute commise durant la période litigieuse.

E. 4

Vu les considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision attaquée en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité est réduite à 16 jours. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.